

## Compte-rendu de la CLE

**Date : 11 février 2020 – 14h**

Le 11 février 2020, les membres de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures au Département de Loire-Atlantique (bâtiment Germaine Tillion) à Nantes.

### – Présents

#### Collège élus

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Mairie de la Plaine-sur-Mer	Michel BAHUAUD	Mairie de Saint-Même le Tenu	Hervé DE VILLEPIN
Nantes Métropole	Christian COUTURIER	Nantes Métropole	Nicolas MARTIN : pouvoir à C. COUTURIER
CARENE	Éric PROVOST	CARENE	François CHÉNEAU
Cap Atlantique	Chantal BRIÈRE	CC Pays d'Ancenis	Jean-Pierre BELLEIL
CA Pornic Agglo Pays de Retz	Claude CAUDAL	CA Pornic Agglo Pays de Retz	Jean-Pierre LUCAS : pouvoir à C. CAUDAL
SIVU de la Divatte	Anne LERAY	Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire	Jean-Gérard FAVREAU
Département de Loire-Atlantique	Freddy HERVOCHON Pouvoir à C. BRIÈRE	Parc Naturel Régional de Brière	Christian GUIHARD : pouvoir à E. PROVOST

#### Collège usagers

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique	François. d'ANTHENAISE	Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce 44	Didier MACÉ
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire	Laurent LELORE	Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Alain TETEDOIE
Fédération des Groupements de Maraîchers Nantais	Antoine THIBERGE	Association SOS Loire-Vivante	Pouvoir à SEPNB Bretagne vivante
Fédération des vins de Nantes	Frédéric MACÉ	LPO Loire-Atlantique	Jean-Pierre LAFFONT



Union des syndicats des Marais du Sud-Loire	François FOREST	Société pour l'étude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)	Michel MAYOL
Comité régional des Pêches et des élevages marins (COREPEM)	Alexis PENGRECH	Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	Michel BELLANGER
UFC Que Choisir	Nello DE COLL	UDPN 44	Chrystophe GRELLIER
UNICEM Pays de la Loire	Agnès GARÇON	Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)	Annabelle ORSAT
Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire	Franck BOITARD	EDF – Délégation régionale des Pays de la Loire	Pouvoir à l'AILE

### Collège services de l'Etat

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Préfet Coordonnateur de bassin	Pouvoir à DREAL	Voies Navigables de France	Antoine VALLÉE
Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire	Lucie TRULLA	Office Français de la Biodiversité	Hélène ANQUETIL
Ifremer	Pouvoir à AELB	DREAL Pays de la Loire	Guillaume MAILFERT
AELB	Hervé PONTHEUX	DDT 49	Pouvoir à MISEB 44
MISEB 44	Pauline SAINTE	DDTM 44	Claire BRACHT

### Techniciens

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
GIP Loire Estuaire	Cédric BELLUC	DDTM 44	Ambre CONDAO
Nantes Métropole	Denis GUILBERT	Nantes Métropole	Élise BABOULÈNE
Département 44	Frédéric FAISSOLLE	CAP Atlantique	Maud DANET



## – Excusés / Absents

### Collège élus

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Région de Bretagne	Thierry BURLOT	Région des Pays de la Loire	Maurice PERRION
Département de la Loire-Atlantique	Claire TRAMIER	Département de Maine-et-Loire	Gilles PITON
Mairie du Vair-sur-Loire	Éric LUCAS	Mairie de Paimboeuf	Thierry BRUTUS
Mairie d'Oudon	Alain BOURGOIN	Mairie de Thouaré-sur-Loire	Serge MOUNIER
Ville de Rezé	Yann VINCE	Mairie du Pellerin	Patrick GAVOUYÈRE
Mairie de Lavau-sur-Loire	Christian BIGUET	Mairie de Crossac	Véronique MOYON
Mairie de Saint-Brévin-les-Pins	Yannick MOREZ	Mairie de St-Michel-Chef-Chef - Tharon-Plage	Irène GEOFFROY
Mairie de Basse-Goulaine	Alain VEY	Mairie de Corsept	Patricia BENBELKACEM
Mairie de Frossay	Sylvain SCHERER	Mairie déléguée de Freigné – commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre	Alain RAYMOND
Mairie de Liré – commune nouvelle d'Orée-d'Anjou	Jean-Pierre MOREAU	Mairie du Marillais	Dominique AUVRAY
Mairie de Férel	Françoise FONMARTY	Nantes Métropole	Mireille PERNOT
Communauté de Communes Erdre et Gesvres	Jean-Yves HENRY	Communauté de Communes Estuaire et Sillon	Guy FRESNEAU
Communauté de Communes Sud Estuaire	Raymond CHARBONNIER	ATLANTIC'EAU	Jean-Pierre GERGAUD
Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais	Thierry AGASSE	Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Alain MASSÉ
Syndicat Mixte EDENN	Catherine BASSANI	Syndicat Mixte Loire et Goulaine	Xavier ZAOUÏ
Établissement Public Loire	Laurent GÉRAULT	Département du Morbihan	Alain GUIHARD

### Collège usagers

Organisme	Organisme
CCI Nantes Saint-Nazaire	Association départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
Syndicat des Vignerons Indépendants Nantais	Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique



Organisme	Organisme
Union Maritime Nantes Ports	Union Fluviale et Maritime de l'Ouest

### Collège services de l'Etat

Organisme	Organisme
Préfecture de la région des Pays de la Loire	Préfecture de Loire-Atlantique
Préfecture de Maine-et-Loire	Conservatoire de l'Espace littoral
MISEN de Maine et Loire	ARS Pays de la Loire

### Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu de la CLE du 7 janvier 2020
2. Rappel des précédentes étapes de la révision du SAGE
3. Projet de SAGE révisé
  - o Portée juridique
  - o Les documents et leur contenu
  - o Les objectifs et les orientations par enjeu
  - o Retour sur des points spécifiques
3. Vote de la CLE (sous réserve quorum)
4. Prochaines étapes jusqu'à la validation finale du SAGE révisé
5. Rapport d'activités 2019
6. Plan d'actions pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique

M. Couturier ouvre la séance et annonce l'ordre du jour.

Il rappelle que l'arrêté de constitution de la CLE en date du 24 janvier 2020 identifie 88 membres. 31 membres étant présents, le quorum n'est pas réuni ; il ne pourra donc pas être procédé au vote du projet de SAGE révisé. Ce vote est reporté à la prochaine réunion de la CLE fixée au 18 février 2020.

M. Couturier poursuit en présentant les prochaines étapes de la révision du SAGE jusqu'à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

#### 1. Approbation du compte-rendu de la CLE du 7 janvier 2020

Le compte-rendu de la réunion de la CLE du 7 janvier 2020 est validé par la CLE, moins une abstention de la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique.

#### 2. Rappel des précédentes étapes de la révision du SAGE

*Pas de remarques.*



### 3. Projet de SAGE révisé

#### [Les documents et leur contenu - diapositives 9 et 10]

M. d'Anthenaise attire l'attention sur la notion de règlement. Une règle doit être précise et vérifiable. Elles doivent pouvoir être contrôlées. Il constate que plusieurs règles proposées dans le projet de SAGE révisé ne répondent pas à ces critères.

#### [Principales évolutions par rapport au SAGE de 2009 – diapositive 12]

M. Couturier rappelle les demandes du SDAGE 2016-2021, notamment en termes d'intégration dans le SAGE des enjeux littoraux, estuariens et du changement climatique.

#### [Les objectifs et les orientations par enjeu – diapositives 13 à 27]

M. d'Anthenaise souhaite que le terme « pesticide » soit remplacé par le terme « produits phytosanitaires ».

M. Laffont propose de plutôt employer le terme « produits phytopharmaceutiques ».

#### [Liste des règles – diapositive 28]

##### **Règle 1 : encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau**

M. Lelore partage l'objectif de limiter les apports de sédiments dans les cours d'eau. Cependant, la règle, dans sa rédaction actuelle, n'est pas claire et difficilement contrôlable. Il suggère de la substituer par une disposition.

M. Couturier remarque que la rédaction de la règle a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions et qu'une disposition n'a pas la même portée juridique qu'une règle. Elles ne peuvent donc pas se substituer.

M. d'Anthenaise considère qu'une règle doit être précise car elle est opposable à un tiers. Les résultats doivent pouvoir être vérifiables. Il faut disposer des moyens permettant de la contrôler par rapport à des objectifs fixés.

Mme Rohat rappelle que la règle ciblait dans sa première rédaction l'implantation systématique de dispositifs de décantation au droit des parcelles le long des cours d'eau. Elle a évolué pour ouvrir à différents types de dispositifs adaptés, afin de limiter les coûts par rapport à la mise en place systématique de dispositifs, et intégrer une logique de bassin versant. Cela apporte une certaine souplesse à la règle, c'était une demande des acteurs du territoire, afin d'adapter les dispositifs aux enjeux.

M. Laffont constate que la portée de la règle a été réduite. Il suggère de revenir à la version initiale qui serait plus facilement contrôlable. Il considère également que les secteurs identifiés sur la carte associée à la règle réduisent sa portée, et apparaissent insuffisants au regard des enjeux sur l'ensemble du territoire du SAGE.

M. Couturier précise que la carte identifie les secteurs les plus sensibles, en raison notamment de la topographie (pentes des terrains). L'implantation des dispositifs peut aussi être envisagée en dehors de secteurs fléchés par la carte.

M. Mayo observe que le courrier, envoyé par la Chambre régionale d'agriculture en amont de la réunion de CLE, identifie son rôle d'accompagnement des exploitants. Cela apparaît très important, positif et volontariste, car il y a urgence à agir sur ces thématiques.



M. Caudal considère que tous les secteurs sont concernés par l'apport de sédiments dans les cours d'eau, pas seulement les terrains pentus. Les secteurs plats en zone maraîchère sont également concernés par cet enjeu. Il faudrait que les enjeux soient partagés par tout le monde. La règle doit être maintenue, avec des évolutions si nécessaire. Cette évolution constitue un retour en arrière par rapport à un enjeu initialement partagé par tous.

## **Règle 2 : protéger les zones humides**

Mme Trulla partage l'intérêt de la règle 2. Le Grand Port maritime s'interroge néanmoins sur la valeur stratégique de certaines zones humides identifiées par la carte des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE), associée à la règle n°2. Certaines de ces zones concernent des secteurs à vocation industrielle ou portuaire et cette cartographie impacte la stratégie portuaire qui est en train d'être mise en place. Le caractère stratégique de ces zones humides est à réétudier. Malgré les précédents débats sur cette question, le Grand Port maritime ne comprend pas, par exemple, que des berges artificialisées soient identifiées dans la cartographie. Cela contraint des projets et inquiète donc les acteurs socio-économiques. Il faut trouver une voie intermédiaire entre enjeux environnementaux et enjeux économiques. Les secteurs à enjeux portuaires sont déjà bien identifiés et circonscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Grand Port maritime s'est engagé depuis 10 ans à gérer plus de 1 000 ha à vocation naturelle, avec des plans de gestion élaborés et mis en œuvre de manière collégiale avec les services de l'Etat, les naturalistes et les associations environnementales. Le Grand Port maritime aurait souhaité disposer de cette carte plus tôt et demande à retirer les espaces artificialisés de la carte, qui ne sont plus des zones humides.

M. Couturier confirme les efforts du Grand Port maritime en termes de gestion d'espaces naturels. Il rappelle qu'il est difficile de constituer une cartographie globale tout en prenant en compte des implications locales. Les cartes des zones humides ont été envoyées en décembre, à la demande des collectivités. Elles ont été adressées au Grand Port maritime par la suite, une fois le choix de la CLE acté sur les ZSGE.

Mme Trulla remarque que, compte tenu de l'enjeu et de la portée de la règle, l'envoi de la carte à tous les acteurs aurait été nécessaire. Le format A4 de la carte présentée dans le document envoyé, le règlement, n'était pas suffisant.

M. Mayol est surpris par la position du Grand Port maritime dans le courrier envoyé en amont de la réunion de CLE. Il rappelle que le Grand Port est un outil d'intérêt général, et n'est donc pas concerné par les règles de protection des zones humides (car c'est une exception à la règle) ou de prévention des pollutions dans les zones inondables. Il souligne le travail constructif entre Bretagne Vivante et le Grand Port sur la compensation des zones humides, mais rappelle que d'autres associations ont des positions plus radicales.

Mme Brière fait part d'un message du Conseil Départemental (CD) 44 qui lui a donné pouvoir pour cette réunion. Le CD 44 partage la position du Grand Port.

M. Provost fait part de son étonnement quant aux remarques formulées à ce stade de la révision du SAGE, et malgré les nombreuses réunions de concertation. Recevoir autant de contributions aujourd'hui est regrettable ; il faut en tirer les leçons pour l'avenir. La CARENE est favorable au projet de SAGE, mais prend évidemment en compte l'avis du Grand Port qui est un partenaire important. Il prend note que ce n'est pas la règle n°2 de protection des zones humides qui est remise en cause, mais la cartographie associée. Il demande s'il est possible de préciser cette cartographie sans pour autant bloquer l'avancement de la révision du SAGE.



Mme Orsat explique que l'AILE a été également surprise de la présence de certaines zones urbanisées (port à sec de Cordemais...) à la lecture de la carte détaillée. Elle s'interroge sur sa portée ; est-ce par exemple la renaturation de ces zones urbanisées qui est recherchée ?

Mme Anquetil précise que les cartographies des zones humides sont élaborées indépendamment du SAGE. Ces inventaires sont publics et connus depuis longtemps. La CLE du SAGE a choisi d'orienter les ZSGE, parmi ces inventaires, vers les zones humides qui présentent des fonctionnalités particulières (têtes de bassin versant, corridors riverains des cours d'eau, bassins d'Alimentation de captage en Eau Potable (AEP), marais). Les inventaires ont été réalisés localement de manière collégiale. Elle s'interroge donc sur la présence constatée dans la cartographie de zones urbanisées. Elle rappelle qu'il existe une définition juridique des zones humides qui n'est pas contestable. Ces inventaires peuvent néanmoins être actualisés.

Mme Rohart rappelle que l'inventaire des zones humides a été engagé lors de la mise en œuvre du SAGE de 2009. La maîtrise d'ouvrage de ces inventaires a été portée par les communes sur la base d'un cahier des charges commun validé par la CLE. Les inventaires ont été remontés au bureau et à la CLE, qui les ont validés. La cartographie utilisée pour la règle n°2 est issue de la compilation de ces inventaires. D'autres inventaires ont été réalisés par la suite, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme. Ces derniers n'ont pas forcément été réalisés selon le cahier des charges validé par la CLE et ne sont pas intégrés à ce stade dans la cartographie du SAGE.

Une zone humide n'est pas définie par son recensement dans l'inventaire, mais par les critères définis par la réglementation. C'est pour cette raison que la rédaction de la règle n°2 précise que le pétitionnaire, dans le cadre des études préalables au projet, peut le cas échéant infirmer le caractère humide d'une zone prélocalisée comme étant humide dans la cartographie associée. Les services instruiront le dossier sur cette base. Le SAGE révisé prévoit l'actualisation des inventaires par les EPCI-FP qui sont dorénavant compétents, ou les syndicats de bassin versant, lors de sa mise en œuvre. La règle du SAGE doit néanmoins s'appuyer sur une cartographie existante, elle ne pourra pas être actualisée au fur et à mesure. Elle le sera lors de la prochaine révision du SAGE.

Mme Trulla demande si cette carte est donc donnée à titre indicatif. S'il revient au pétitionnaire de faire la démonstration de l'absence de zones humides, cela implique une charge pour lui (temps à passer, coûts des prestations...).

Mme Anquetil précise que la loi sur l'eau rend obligatoire l'inventaire des zones humides pour tous les projets concernés donc il ne s'agit pas de coûts supplémentaires.

Mme Trulla observe que de nombreux projets de Nantes Métropole, de la CARENE, etc. seront concernés par ce dispositif. L'évaluation socio-économique et les conséquences financières ne sont pas suffisamment prises en compte pour les porteurs de projets.

M. d'Anthenaise souligne que l'intégration des zones humides en têtes de bassin, qui représentent une surface importante, va contraindre les projets, notamment pour l'implantation de retenues d'eau. La règle apparaît ainsi excessive.

M. Laffont observe qu'il est possible d'adapter le type d'agriculture pratiqué sur ces secteurs de tête de bassin versant. Les réserves d'eau ne sont pas nécessairement la meilleure solution.

Il attire l'attention sur les zones humides qui ne sont pas encore recensées dans l'inventaire. Il faudra qu'elles viennent enrichir la cartographie du SAGE.

M. Provost observe que la règle n°2 précise également que les zones humides de source et les zones inondables ne peuvent pas être compensées. Il attire donc l'attention du Grand Port maritime sur les zones qui pourraient être concernées.



Mme Trulla indique que le Grand Port n'a pas disposé des éléments suffisamment tôt pour faire un travail de croisement.

Mme Rohart explique que les cartes n'ont pu être finalisées qu'après validation par la CLE des critères d'identification des ZSGE. Cette validation est intervenue le 7 janvier 2020. Les planches détaillées ont ainsi pu être réalisées et communiquées ensuite.

Mme Garçon attire l'attention des membres de la CLE sur le risque, au regard de la cartographie, de bascule de certains dossiers du régime de déclaration vers le régime d'autorisation.

Mme Sainte répond que les régimes de déclaration et d'autorisation sont définis sur la base de seuils de la nomenclature eau et non de la cartographie des zones humides.

Mme Garçon remarque que ces seuils varient si le projet se situe dans une zone Natura 2000. Il est dommage que la règle ne puisse pas s'appuyer sur une cartographie mise à jour en temps réel.

M. Lelore fait le lien entre la règle n°2 et la règle n°9. L'encadrement du remplissage des plans d'eau va poser des problèmes aux irrigants. Il va falloir les accompagner dans la mise en place de solutions de substitution, dont la création de réserves de substitution. Or cela ne sera pas possible dans les secteurs de tête de bassin versant en raison de la règle n°2. L'irrigation est un levier important d'adaptation au changement climatique pour la profession agricole.

M. Couturier rappelle que le SAGE n'interdit pas la mise en place de réserve de substitution pour l'irrigation mais a une ambition forte de protection des zones humides, notamment en têtes de bassin. Il souligne l'évolution de la règle n°9, avec un assouplissement pour les plans d'eau d'irrigation alimentés directement par la nappe à hauteur de leur autorisation de prélèvement.

Mme Rohart précise que cette évolution de la règle n°9 correspond à une proposition du bureau de la CLE du 14 janvier et qu'elle fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la réunion pour être validée par la CLE.

M. Guilbert signale des différences entre la cartographie des zones humides intégrée dans le PLUM et celle de la règle n°2 du SAGE, par exemple sur les bords de l'île de Nantes.

Mme Baboulène fait part du travail de comparaison réalisé par les services de Nantes Métropole, et signale ces différences principalement sur les bords de Loire. Contrairement à la cartographie du SAGE, celle du PLUM ne recense pas de zones humides sur l'intégralité du linéaire. Il serait intéressant de rappeler en légende de la carte des ZSGE, les différents critères de sélection des zones humides. Néanmoins, il faudra du temps pour regarder les cartes dans le détail. Elle précise que la carte du PLUM s'appuie sur les inventaires initiaux et a été précisée par d'autres études.

Mme Rohart précise que le projet SIG transmis aux services techniques des collectivités intègre la distinction (marais, zones humides de têtes de bassins versants, zones humides de corridors riverains des cours d'eau et zones humides dans les AAC et PPE), chacun faisant l'objet d'une couche cartographique distincte.

Mme Danet fait également part des difficultés des services de Cap atlantique et du temps nécessaire pour l'analyse fine des cartes. Les remarques pourront continuer à être transmises lors de la consultation sur le projet de SAGE.

Mme Brière suggère de trouver un compromis vis-à-vis de ces cartes afin que cela ne constitue pas un point de blocage de la révision du SAGE.

M. Mayol distingue, sur la cartographie de Nantes Métropole, la ripisylve qui fait partie des zones humides, les quais francs en granit qui n'en sont pas et les quais sur pilotis qui comprennent des zones de vasières et sont donc des zones humides.





Mme Trulla confirme que certaines zones inventoriées sur la carte ne sont pas des zones humides. Il faudrait également mettre en évidence les zones humides de source et les zones inondables qui sont non compensables car cela constitue un enjeu particulier. Il faut globalement un meilleur partage de la connaissance pour que les acteurs puissent mieux apprécier l'impact sur les possibilités de développement du Grand Port maritime.

M. Vallée précise que VNF n'a pas non plus été en mesure de procéder à l'analyse des cartes et partage l'analyse du Grand Port maritime.

M. Couturier conclue en rappelant que la consultation administrative, programmée entre septembre et décembre 2020, permettra de faire remonter les remarques et observations des différentes instances consultées.

**[Disposition QE2-4 : améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement – diapositives 31 à 35]**

Mme Danet précise les remarques envoyées en amont de la réunion de CLE par Cap Atlantique. Il apparaît pertinent de viser les objectifs relatifs aux sites à enjeux, plutôt que d'imposer les moyens. Avec le recul, Cap Atlantique ne procède plus à un contrôle général et systématique des branchements mais à des contrôles ciblés sur les sites à enjeux, là où un problème de pollution est identifié. En complément, des arrêtés municipaux rendent obligatoires les contrôles de branchements lors des mutations immobilières. L'encadrement des déversements directs doit cibler les secteurs impactant la qualité des eaux.

Elle rappelle que les particuliers possèdent également un réseau privé, qui contribue autant aux apports d'eaux parasites que le réseau public. Cap Atlantique suggère que le SAGE fixe un objectif de qualité des eaux pour ensuite adapter les moyens pour les atteindre, et donc un principe d'obligation de résultats plutôt qu'une obligation de moyens.

M. Caudal constate à chaque séance un recul des collectivités par rapport aux dispositions initiales. Il constate aussi une distinction entre littoral et rétro-littoral qu'il juge inadmissible, l'effort devant être partagé entre l'amont et l'aval. En termes de contrôle, des mesures d'incitation sont à prévoir par les collectivités malgré le retrait des aides de l'Agence de l'eau qui est regrettable. L'agglomération de Pornic Pays de Retz a par exemple mis en place un dispositif d'aide financière à destination des foyers à revenus modestes. M. Caudal remarque que Nantes Métropole a des moyens importants par rapport à d'autres EPCI-FP, malgré cela, il constate le recul de la portée de la disposition du SAGE en n'imposant un objectif ambitieux qu'au littoral.

M. Couturier rappelle que les avis exprimés ne venaient pas uniquement de Nantes Métropole sur ce point.

M. Grellier est gêné dans la rédaction par la notion de sous-bassin versant associé à la masse d'eau. A l'intérieur d'un même bassin versant, ces sous-bassins fonctionnent ensemble. Il n'y a donc pas lieu de distinguer des objectifs différents entre ces entités. Les pollutions transitent sur l'ensemble du bassin versant.

Mme Rohart précise que la notion de « sous-bassin versant associé à la masse d'eau de transition » désigne le bassin d'accompagnement de l'estuaire. Mais effectivement, tous les bassins-versants compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire s'écoulent vers l'estuaire et le littoral.

Pour trancher le choix entre les deux options proposées, M. Couturier propose à la CLE de procéder à un vote à main levée.



Rappel des options proposées :

Secteur	Option 1 (proposition CLE 7 janvier)		Option 2 (proposition bureau 14 janvier)	
	Objectif de conformité branchements polluants	Délai	Objectif de conformité vis-à-vis des <u>eaux vannes et de la sensibilité aux eaux parasites</u>	Délai
Zones d'influence identifiées par les profils de vulnérabilité des sites prioritaires définis par l'agence de l'eau*	95%	6 ans	95% de l'ensemble branchements	6 ans
Sous-bassins versants associés aux masses d'eau de transition et côtières			95% de l'ensemble branchements	10 ans
Autres bassins versants du périmètre du SAGE	80% minimum	6 ans	80% de l'ensemble branchements	10 ans

Avec 16 votes exprimés en faveur de l'option 1 et 14 votes pour l'option 2, c'est l'option 1 qui est retenue.

M. Ponthieux rappelle que l'option 1 est plus ambitieuse que l'option 2 qui est plus progressive.

M. Caudal considère qu'il revient à chaque EPCI-FP de définir sa stratégie entre incitation des particuliers ou intervention dans le cadre d'opération collective de mise en conformité des branchements. Il paraît cependant utile de favoriser les interventions pour obtenir de meilleurs résultats.

M. Bahuaud fait part de retours d'expérience sur des opérations de mise en conformité des branchements privés ; la majorité des eaux parasites venaient de la partie privée.

Mme Rohart précise, au sujet de la notion de conformité des branchements aux réseaux d'assainissement collectif et pluviaux à l'échelle du SAGE, qu'il apparaît difficile d'organiser une réflexion collective au regard du calendrier de révision du SAGE. Ce travail pourra être mené en phase de consultation avec les collectivités pour s'accorder sur des critères communs.

Mme Trulla s'étonne que ce point fasse l'objet d'un vote en séance, contrairement à la question du zonage de la règle 2, d'autant plus en l'absence de quorum [NB : la CLE a statué sur le zonage de la règle 2 lors de la séance du 7 janvier 2020].

M. Couturier explique que ce vote concerne le choix entre deux options pour l'ambition d'une disposition et non concernant une règle. Il rappelle la portée différente des dispositions et des règles du SAGE. Il ne s'agit pas du vote du projet de SAGE en lui-même, décision qui requiert le quorum.

**[Présentation de la DDTM 44 sur la disposition relative à l'encadrement par les SCoT de l'implantation d'installations polluantes en zone inondable]**

Mme Bracht de la DDTM expose les arguments et l'évolution de la rédaction de la disposition relative à l'encadrement par les SCoT des projets dans les zones inondables, afin de prévenir les risques de pollution des eaux en cas d'inondation.

M. Grellier demande quelle est l'articulation entre cette proposition et les Plans de Prévention des Risques littoraux (PPRI), et si cela peut constituer une redondance.

Mme Bracht répond qu'un PPRI est plus prescriptif. Un PPRI doit être compatible avec le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI). C'est le PGRI qui impose l'interdiction d'activités polluantes dans les zones inondables.

M. Thiberge demande pour quelle raison le terme « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) a disparu depuis la version présentée au mois de décembre.

Mme Bracht répond que la disposition a été élargie, car les ICPE ne représentent qu'une partie de l'enjeu. Le souhait est dorénavant d'intégrer tout type d'installation qui pourrait générer une pollution.

Mme Orsat observe que la réglementation en ce sens existe déjà, mais est difficile à appliquer. Il apparaît donc encore plus difficile pour les collectivités d'intégrer ces enjeux dans les documents d'urbanisme, car cela demande de la technicité pour évaluer les risques. Cette disposition implique également un risque de recours supplémentaire sur les nombreux permis et demandes d'autorisation déjà demandés aux pétitionnaires.

M. Couturier observe que cette disposition peut s'apparenter à un transfert de responsabilité aux collectivités.

Mme Brière confirme que les communes et leurs groupements n'ont pas, a priori, les moyens techniques en interne de contrôler ces installations.

Mme Bracht rappelle que les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRt) obligent les entreprises à fournir une notice expliquant comment sont pris en compte les risques technologiques. Les collectivités destinataires transmettent dans ce cas la notice à la DDTM qui fournit un appui. Il s'agirait ici de mettre en place la même organisation.

M. Couturier demande qui est responsable en cas de pollution.

Mme Bracht précise que le responsable est l'architecte du projet et non la collectivité.

M. Grellier observe que certaines communes sont soumises à un risque d'inondation par remontée de nappe qui est rarement pris en compte dans les PPR. Il propose d'intégrer également ce risque.

Mme Bracht précise que la proposition de disposition est plutôt axée sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Le risque de remontée de nappe est moins bien connu sur le territoire.

M. Bahuaud partage l'intérêt de cette proposition au regard des enjeux. Les épisodes extrêmes se multipliant, il apparaît nécessaire de se donner les moyens face à ces changements.

Mme Orsat considère que cette proposition est une redondance de la réglementation existante qui ne fonctionne pas. Cette proposition induit une couche administrative supplémentaire pour les entreprises qui expose les projets à des recours supplémentaires.

Mme Bracht rappelle que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans un contexte de changement climatique, et de remontée du niveau de la mer, n'est actuellement pas pris en compte dans les études de danger.

M. Provost constate que cette disposition s'adresse aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut, aux PLU.

M. Couturier répond que plusieurs dispositions du SAGE s'adressent à ces documents.



Mme Rohart précise que le SAGE s'adresse aux SCoT par un rapport de compatibilité, et non directement aux PLU, sauf s'il n'existe pas de SCoT. Le périmètre du SAGE est intégralement couvert par des SCoT.

M. Provost considère que cette disposition nécessiterait une concertation avec les services d'urbanisme des collectivités.

Mme Garçon demande si la DDTM propose l'intégration de cette disposition dans le SAGE afin de disposer des leviers suffisants et obtenir tous les éléments techniques nécessaires dans les études préalables au projet.

Mme Bracht précise que la loi prévoit que les ICPE intègrent les risques naturels mais il n'existe pas de texte plus fin précisant quels types de risques sont à prendre en compte, en particulier pour les espaces estuariens dans un contexte de changement climatique et d'élévation du niveau de la mer.

Mme Garçon propose de prévoir une concertation entre les industriels et les services de l'Etat sur une méthodologie commune d'étude d'impact pour les implantations sur l'estuaire.

M. Guilbert trouve l'idée intéressante mais la notion de responsabilité des collectivités est à étudier. Certaines notions sont de plus à préciser : connaissance des zones à risques, pollution importante, notice de sécurisation. Il faut que les instructeurs en urbanisme des collectivités aient la compétence pour traiter ces sujets qui sont nouveaux.

Mme Bracht précise que dans le cadre des PPRt, ce n'est pas le service instructeur de la collectivité qui analyse la notice. Le service vérifie uniquement que l'architecte a bien attesté de la prise en compte du risque technologique. Cela permet de rebasculer la responsabilité sur l'architecte.

Mme Danet observe que cela va également nécessiter pour la collectivité d'identifier les installations susceptibles de générer une pollution importante.

Mme Bracht répond que cette connaissance pourrait être collectée lors de l'élaboration du diagnostic du territoire du SCoT.

Mme Danet constate que cela demande de pouvoir avoir une lisibilité des installations futures des entreprises, ce qui est rarement le cas lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il serait à envisager de mieux partager les enjeux en termes de qualité des eaux avec les services en charge de l'urbanisme.

M. Chéneau souligne l'indépendance des législations et explique que celui qui délivre le permis de construire n'a pas toujours l'information sur la nature de l'activité liée à la construction, et sur les risques associés.

M. Couturier observe que le contexte de changement climatique pourrait nécessiter la mise en place d'un PPRi sur le secteur aval de l'estuaire. La disposition proposée par la DDTM apparaît difficile à intégrer dans le projet de SAGE révisé, faute de temps pour les services concernés d'en prendre la mesure et d'en apprécier les implications.

Mme Bracht indique que ces démarches sont réalisées dans le cadre des PPRi qui interdisent l'implantation d'activités polluantes. L'appui sur un PPRi peut donc être une solution alternative à la disposition proposée.

M. Provost observe que cela souligne la nécessité d'installer une gouvernance de l'estuaire pour se saisir de ce type de sujet. Il apparaît nécessaire de laisser plus de temps aux industriels pour intégrer ces risques.

Mme Garçon est favorable au recours à l'outil PPRi qui va aussi dans l'intérêt des industriels.



M. Couturier soumet la décision de retenir ou non la disposition proposée par la DDTM au vote de la CLE.

**Avec 14 votes en faveur de l'intégration de la disposition proposée et 16 votes contre, la proposition n'est pas retenue dans le projet de SAGE révisé.**

**[Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau– diapositives 37 et 38]**

M. Caudal considère que les exceptions à la règle ne prennent pas en compte la problématique des apports d'eau douce au littoral, nécessaires notamment aux activités conchylicoles (production de moules). Le maintien des apports d'eau douce au littoral nécessite une gestion équilibrée des prélèvements du bassin. Il rappelle la lettre adressée l'année dernière par les professionnels au Ministre sur ce sujet. Toutes les activités économiques, y compris littorales, doivent être prises en compte dans la gestion quantitative.

M. Grellier propose d'ajouter la protection des milieux naturels dans les cas d'exception. Il rappelle le cas de plans d'eau en zones Natura 2000 qui sont asséchées, mettant en péril les milieux et espèces associées. Il faudrait pouvoir réalimenter ces plans d'eau pour y préserver les habitats.

Mme Rohart rappelle la réponse exprimée lors des échanges de la réunion de CLE du 7 janvier, soit la nécessité d'agir en amont pour ne pas prélever l'eau pour ne pas mettre en péril ces milieux remarquables.

Mme Anquetil rappelle que la gestion quantitative dans le SAGE révisé ne se limite pas à cette règle et fait l'objet d'autres règles et dispositions.

Au regard des temps d'échanges et discussions, M. Couturier propose de reporter les deux derniers points à l'ordre du jour : la présentation du rapport d'activités 2019 et du plan d'actions pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique à une prochaine réunion de la CLE.

#### **4. Prochaines étapes**

M. Couturier rappelle que la CLE est à nouveau convoquée le 18 février de 14h à 15h, salle de l'auditorium à l'Hôtel de Département, pour procéder au vote du projet de SAGE révisé avant la phase d'instruction.

M. Ponthieux souligne les nombreux enjeux du territoire. Les zones humides sont à préserver pour reconquérir la qualité des masses d'eau, en particulier dans les secteurs de tête de bassin versant.

En phase de consultation, les échanges pourront se poursuivre mais il est important auparavant de valider le projet de SAGE révisé le 18 février prochain pour avancer. Il faut que l'aspect général du projet de SAGE oriente le vote des membres de la CLE, même s'il peut y avoir des divergences sur des points spécifiques. Il souligne le travail collectif important, qui a beaucoup mobilisé les différents acteurs en 2019. Il salue le travail de l'équipe d'animation du SAGE et des prestataires.

M. Mayo souligne aussi le rôle important à jouer par les Chambres consulaires pour mobiliser et accompagner les acteurs dans les changements de pratique, et les sensibiliser sur les enjeux liés à l'eau.

M. d'Anthenaise précise que la Chambre d'agriculture est prête à accompagner les exploitants. Il apparaît cependant nécessaire de prioriser les actions au sein des têtes de bassin versant. La Chambre



d'agriculture a besoin de toutes les informations et de tous les documents pour communiquer auprès des agriculteurs.

M. Couturier rappelle que si le SAGE n'est pas validé le 18 février, cela impliquera un décalage important du calendrier de révision du SAGE et engage les acteurs à se mobiliser pour le vote.

En l'absence d'autres interventions, il lève la séance.

